



GUIDE PRATIQUE

Règlementation de l'agriculture
biologique pour les producteurs

Cultures – Prairies - Elevage

Guide pratique

Règlementation de l'agriculture biologique pour les producteurs

Cultures – Prairies - Elevage

Table des matières

1.	Préambule	5
2.	Principes généraux	5
2.1.	<i>Notifications d'activité</i>	5
2.2.	<i>Organismes génétiquement modifiés interdits</i>	6
3.	Production végétale	6
3.1.	<i>Production hors sol</i>	6
3.2.	<i>Fertilisation</i>	7
3.3.	<i>Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes</i>	9
3.4.	<i>Semences, matériel de reproduction végétatif et plants</i>	10
3.5.	<i>Champignons</i>	13
3.6.	<i>Récolte de végétaux sauvages</i>	14
4.	Production animale	14
4.1.	<i>Choix des races et souches</i>	14
4.2.	<i>Charge à l'hectare : maximum 170 kg N/ha pour les élevages</i>	14
4.3.	<i>Reproduction</i>	16
4.4.	<i>Pratiques d'élevage, bâtiments et parcours extérieur</i>	16
4.5.	<i>Alimentation</i>	27
4.6.	<i>Prophylaxie et soins vétérinaires</i>	31
4.7.	<i>Achats d'animaux non bio : limités et période de conversion</i>	33
5.	Production bio et non -bio	35
5.1.	<i>Production végétale</i>	35
5.2.	<i>Production animale</i>	36
6.	Conversion	36
6.1.	<i>Conversion des végétaux</i>	36
6.2.	<i>Conversion des animaux</i>	40
7.	Stockage de produits non autorisés	41

8.	Produits transformés	41
9.	Etiquetage et publicité	41
10.	Transport des produits en conteneurs fermés	41
11.	Vente directe à la ferme	42
12.	Vérification des garanties des matières premières	42
12.1.	<i>Produits bio ou en conversion</i>	42
12.2.	<i>Semences</i>	43
12.3.	<i>Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage</i>	43
12.4.	<i>En cas de doute</i>	44
13.	Exigences pour le contrôle	45
13.1.	<i>Système de contrôle</i>	45
13.2.	<i>Accès aux locaux et documents</i>	48
13.3.	<i>Documents à tenir à jour</i>	48
13.4.	<i>Identification des animaux</i>	50
13.5.	<i>Commercialisation des animaux</i>	50
13.6.	<i>Transformation</i>	50
14.	Primes à l'agriculture	51
15.	Adresses utiles	51
15.1.	<i>Belgique</i>	51
15.2.	<i>Wallonie</i>	51
15.3.	<i>Bruxelles</i>	52
15.4.	<i>Flandres</i>	52
15.5.	<i>Grand-Duché du Luxembourg</i>	52

Qui est CERTISYS ?

CERTISYS®, LA référence en matière de certifications BIO et durables

Active depuis 1980, CERTISYS® est le pionnier de la certification BIO en Belgique. Notre expertise et notre engagement 100% BIO font de nous votre contact privilégié pour vous accompagner dans tous vos projets BIO. Forts de cette expertise BIO, nous vous accompagnons également dans le développement de vos démarches durables en Belgique et au Grand-Duché du Luxembourg. Nous contrôlons et certifions de nombreux systèmes officiels européens et internationaux de l'agriculture biologique ainsi que des cahiers des charges privés dans le domaine de la cosmétique et des détergents, de la sécurité alimentaire, du commerce durable et équitable et du catering.

Nous sommes la filiale Benelux du Groupe international Ecocert, le spécialiste mondial de la certification des pratiques durables.

A travers le Groupe Ecocert, nous intervenons à vos côtés dans plus de 130 pays. Grâce à nos implantations partout dans le monde, vous bénéficiez localement de l'expertise de nos équipes spécialistes de votre filière et votre activité. Nous accompagnons de nombreuses organisations dans le déploiement et la valorisation de pratiques durables à travers la certification, le conseil et la formation. La marque de certification ECOCERT est mondialement reconnue par les consommateurs pour ses choix de référentiels exigeants et pour la qualité de ses garanties.



I. Préambule

Lors de la lecture de ce guide, vous rencontrerez des passages où nos experts feront référence à la Réglementation Bio Européenne. Chaque Règlement cité peut être consulté sur le site www.eur-lex.eu

Pour vous aider dans la recherche d'un texte sur Eur-Lex, vous trouverez via le lien ci-dessous une marche à suivre.

Lien : <https://bit.ly/4fie17e>

2. Principes généraux

Ce document constitue un résumé des règles applicables aux productions agricoles biologiques en Belgique (spécialement les végétaux, bovins, équins, ovins, caprins, porcs, poules pondeuses et poulets de chair). Pour l'application de la réglementation, les opérateurs doivent se référer aux textes réglementaires.

Pour les autres spéculations : autres volailles (canards, oies, cailles etc.), les lapins, les abeilles, les cervidés, l'aquaculture et les escargots, il faut se référer directement à la réglementation européenne et régionale.

Les textes légaux applicables étant le règlement EU 2018/848 et ses Règlements et Arrêtés d'application.

La liste à jour des Règlements et Arrêtés officiels est disponible sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/reglementation/>

2.1. Notification d'activité

Tout producteur utilisant les termes "biologique", "écologique", "organique", leurs diminutifs, abréviations, et traductions faisant référence à la méthode de production tant sur l'étiquetage, que sur la publicité ou les factures est tenu de notifier son activité et de se faire contrôler. C'est aussi le cas des façonniers sous-traitants (par exemple : stockage ou séchage de céréales à façon, abattage d'animaux).

Les démarches pour notifier sont différentes en fonction des régions. Elles sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/mon-activite/>

Vous pouvez également prendre contact avec client@certisys.eu si vous avez des questions plus précises.

Nous attirons votre attention que la période de conversion des parcelles et des animaux débute au plus tôt au moment de la notification.



Depuis le 01/01/2022, il est obligatoire de notifier les parcelles situées en Région flamande au niveau de l'application "verzamelaanvraag". Pour de plus amples informations, veuillez consulter le lien suivant : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/wetgeving/verzamelaanvraag>.

2.2. Organismes génétiquement modifiés interdits

Les produits biologiques doivent être produits sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés et sans utiliser de produits dérivés d'organismes génétiquement modifiés.

Cette contrainte s'applique pour les denrées alimentaires, aliments pour animaux, auxiliaires technologiques, produits phytopharmaceutiques, engrais, amendements du sol, matériel de reproduction des végétaux, micro-organismes ou animaux.

La seule exception concerne les médicaments vétérinaires qui peuvent avoir été obtenus avec des organismes génétiquement modifiés.

3. Production végétale

La production végétale biologique a recours à des pratiques de travail du sol et des pratiques culturales qui préservent ou accroissent la matière organique du sol, améliorent la stabilité du sol et sa biodiversité, et empêchent son tassement et son érosion.

3.1. Production hors sol

Les cultures biologiques sont produites dans un sol vivant en lien avec le sous-sol et la roche-mère sauf dans les cas suivants :

-  Les cultures poussant naturellement dans l'eau (exemple : cresson, ...) ;
-  La production de graines germées et de jeunes pousses si ;
 - Elles sont cultivées en eau claire et en substrat inerte et ;
 - Les composants du substrat sont repris au niveau du [R\(EU\)2021/1165](#) et ;
 - Les semences sont BIO, il n'y a aucune possibilité de dérogation pour démarrer de telles productions à partir de semences conventionnelles.
-  Forçage de chicons en substrat ou en eau claire ;
-  Culture en pots de plantes aromatiques si elles sont vendues en pot au consommateur final ;

- 📍 Culture en pots de plantes ornementales si elles sont vendues en pot au consommateur final.

La production hydroponique est interdite.

3.2. Fertilisation

La fertilité et l'activité biologique du sol sont préservées et augmentées :

- 📍 Par la rotation pluriannuelle des cultures, comprenant obligatoirement des légumineuses comme culture principale ou via des engrais verts ;
- 📍 Par des cultures d'engrais verts/légumineuses et le recours à la diversité végétale (c'est également le cas pour les serres ou cultures pérennes, hors fourrages) ;
- 📍 Et par l'épandage d'effluents d'élevage ou de matières organiques, de préférence compostés, provenant de la production biologique.

Des préparations appropriées de micro-organismes peuvent être utilisées pour améliorer l'état général du sol ou la disponibilité d'éléments nutritifs dans le sol ou les cultures.

Des préparations appropriées à base de micro-organismes ou de végétaux peuvent être utilisées pour l'activation du compost.

Les préparations biodynamiques peuvent également être utilisées.

L'utilisation d'engrais minéraux azotés est interdite.

3.2.1. Effluents d'élevage : maximum 2 UGB/ha

L'apport des effluents d'élevage ne peut dépasser l'équivalent de la charge de 2 UGB/ha soit 170 kg d'azote/ha par an. Cela correspond à la moyenne annuelle comprenant tant les effluents de l'exploitation que ceux provenant de l'extérieur, sur l'ensemble de la surface agricole utile notifiée en bio.

Cette limite s'applique uniquement aux :

- 📍 Fumiers, fumiers séchés et fientes de volaille déshydratées ;
- 📍 Composts d'excréments solides d'animaux, y compris de fiente de volaille, de fumier composté ;
- 📍 Excréments liquides d'animaux.

Les opérateurs d'exploitations agricoles ne peuvent conclure un accord de coopération écrit en vue de l'épandage d'effluents excédentaires provenant d'unités de production biologique qu'avec d'autres opérateurs d'exploitations ou d'entreprises agricoles respectant les règles de la production biologique.

Si les mesures prévues plus haut ne permettent pas d'assurer une alimentation suffisante des plantes, des engrais et amendements sont utilisés uniquement s'ils répondent à ces deux conditions :

1. Ils sont repris à l'annexe II du RE 2021/1165 et ;
2. Ils respectent les règlements en vigueur au niveau européen, national et régional.

(Pour la Belgique : <https://fytoweb.be/fr/fertilisants>)

Les effluents conventionnels repris au niveau de l'annexe II du RE 2021/1165 peuvent être utilisés s'ils ne proviennent pas d'élevages industriels.

La définition du "fumier d'origine non industrielle" varie d'une région à l'autre.



En Flandre, il n'existe pas de définition stricte. Le fumier ordinaire ne peut être utilisé que s'il provient d'exploitations d'élevage liées à la terre et s'il n'y a pas de fournisseur de fumier issus d'unités de production biologique à proximité. En règle générale, on considère qu'une ferme d'élevage liée à la terre élève du bétail ayant accès à un parcours extérieur. Dans ce contexte, le fumier conventionnel de poulet ou de porc n'est pas accepté dans la plupart des cas. Afin de stimuler et d'accroître l'utilisation de fumier provenant d'exploitations biologiques sur les parcelles biologiques en Flandre, il est obligatoire, depuis le 1er janvier 2020, d'obtenir au moins 20 % de l'azote épandu par le biais d'effluents d'élevage à partir d'effluents d'élevage biologiques lors de l'utilisation d'effluents d'élevage. Les effluents d'élevage sont des excréments ou un mélange de litière et d'excréments, compostés ou non, y compris le champost provenant de la culture biologique de champignons. Vous pouvez trouver cette règle ici : https://lv.vlaanderen.be/sites/default/files/attachments/afspraken_voor_gebruik_van_dierlijke_mest_in_de_biologische_landbouw_0.pdf



En Wallonie, ne sont pas considérés comme industriels :

- a. Les effluents issus d'animaux ayant accès à un parcours extérieur ou ;
- b. Les effluents issus de porcs ou de volailles élevés selon un cahier des charges agréé par le Service au titre du système régional de qualité différenciée (voir : <https://agriculture.wallonie.be/home/productions-agricoles.html>) ou ;
- c. Les fumiers de bovins, à l'exclusion de ceux provenant d'ateliers d'engraissement.

L'agriculteur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces produits : date à laquelle chaque produit a été utilisé, nom du produit, quantité utilisée, culture(s) et parcelle(s) concernées.

3.2.2. Produits simples

L'achat d'engrais simple (phosphate naturel, amendement calcaire, patenkali ...) ne pose généralement pas de problème de garantie : le produit est clairement identifié sur les emballages et les factures.

3.2.3. Engrais composés & terreaux

Les engrais composés de plusieurs matières premières sont habituellement définis par leurs teneurs, plutôt que par leurs ingrédients.

Il est indispensable de demander au vendeur une garantie sur la facture, précisant que toutes les matières premières sont autorisées en agriculture biologique. L'agriculteur doit demander au vendeur la liste des matières premières utilisées dans l'engrais composé, en vérifier la conformité et la conserver pour les audits.

3.3. Lutte contre les maladies, parasites et mauvaises herbes

La lutte contre les parasites, maladies, et les mauvaises herbes repose principalement sur :

-  L'utilisation de préparations biodynamiques ;
-  Les prédateurs naturels ;
-  Le choix des espèces et variétés et du matériel hétérogène ;
-  La rotation des cultures ;
-  Les techniques culturales telles que la biofumigation, les méthodes mécaniques et physiques ;
-  Les procédés thermiques tels que la solarisation et, dans le cas des cultures protégées, le traitement superficiel des sols à la vapeur (jusqu'à une profondeur maximale de 10 cm).

En cas de menace avérée pour une culture, l'utilisation des produits phytopharmaceutiques est autorisée si :

-  Les principes actifs sont repris à l'annexe I du RE 2021/1165 et ;
-  Les formulations commerciales sont agréées au niveau national pour un usage donné.



Pour la Belgique :

-  La liste exhaustive des produits phytopharmaceutiques agréés en BIO et NON BIO est disponible sur le lien suivant : <https://apps.health.belgium.be/fytoweb/pages/public/index.xhtml> ; et
-  Une liste non exhaustive des produits phytopharmaceutiques autorisés en BIO est disponible sur le lien suivant : <https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/liste-de-produits-phytopharmaceutiques-autorises-en-belgique-en-agriculture>



Pour le Grand-Duché du Luxembourg :

-  La liste exhaustive des produits phytopharmaceutiques agréés en BIO et NON BIO est disponible sur le lien suivant : https://saturn.etat.lu/tapes/tapes_fr.htm

Toute substance utilisée en tant qu'adjuvant, phytoprotecteur, synergiste approuvé par l'agriculture conventionnelle est également autorisé pour l'agriculture biologique. Il est également possible de consulter la liste de ces substances sur le lien suivant : <https://apps.health.belgium.be/fytoweb/pages/public/index.xhtml>

Pour les produits utilisés dans les pièges (à l'exception des phéromones), il faut empêcher toute dissémination dans l'environnement.

3.4. Semences, matériel de reproduction végétatif et plants

3.4.1. Définitions

Matériel de reproduction des végétaux BIO : les végétaux et toutes les parties de végétaux, y compris les semences, à tout stade de leur croissance qui sont capables de produire des végétaux entiers et destinés à cette fin (exemple : semences, plants de pommes de terre, griffes d'asperge, boutures, plants d'arbres, etc.).

Plantule : un jeune plant issu de la germination d'une semence et non d'une opération de bouturage.

3.4.2. Choix des semences

Lorsqu'ils choisissent le matériel biologique de reproduction des végétaux, l'opérateur privilégie du matériel biologique de reproduction des végétaux adapté à l'agriculture biologique.

3.4.3. Pour la production de produits autre que Matériel de reproduction des végétaux

3.4.3.1. Matériel de reproduction des végétaux BIO

Seul du matériel de reproduction des végétaux (semences, plants de pommes de terre, griffes d'asperge, boutures, plants d'arbres, etc.) en qualité BIO peut être utilisé pour la production de végétaux et de produits végétaux autres que du matériel de reproduction des végétaux.

La disponibilité du matériel de reproduction en qualité BIO est reprise dans la base de données consultable sur internet à l'adresse : www.organicxseeds.com

3.4.3.2. Matériel de reproduction des végétaux en conversion

Il est possible d'utiliser du matériel de reproduction en conversion issu de votre exploitation indépendamment de la disponibilité en semences en qualité BIO.

En cas de non-disponibilité en qualité BIO, il est possible de vous fournir en semences ou du matériel de reproduction en conversion sans avoir à introduire de démarche auprès de Certisys. Les preuves de non-disponibilité sont conservées par l'opérateur et présentées à Certisys lors du contrôle.

3.4.3.3. Matériel de reproduction des végétaux conventionnels

En cas de non- disponibilité en qualité BIO ou en conversion, il est possible d'utiliser des semences ou du matériel de multiplication végétatif conventionnels n'ayant subi aucun traitement chimique sous certaines conditions. L'utilisation de semences conventionnelles est soumise à dérogation ou notification.

La base de données www.organicxseeds.com indique s'il s'agit d'espèce végétale qui requiert une dérogation ou si une simple notification suffit.

Pour les espèces à Dérogation exceptionnelle, l'utilisation du matériel de reproduction végétale en qualité BIO est obligatoire. Une autorisation exceptionnelle pour l'utilisation de semences conventionnelles n'ayant subi aucun traitement chimique peut être demandée uniquement (1) pour une utilisation à des fins de recherche et d'essais à petite échelle ou (2) pour la conservation de la variété ou (3) ou en vue du développement de produits moyennant l'autorisation de l'autorité compétente.

Pour les espèces à Dérogation individuelle, le producteur doit demander auprès de son organisme de contrôle l'autorisation d'utiliser du matériel de reproduction des végétaux conventionnel non traité. Il doit communiquer le nom de l'espèce, de la variété et des quantités concernées et le justificatif à son organisme de contrôle.

Pour les espèces à Notification (= Dérogation générale), l'opérateur doit juste informer l'organisme de contrôle qu'il va les utiliser. Cette utilisation n'est possible que si

la variété utilisée en qualité conventionnelle non traitée n'est pas disponible dans la Base de données organicxseeds. Il doit communiquer le nom de l'espèce, de la variété et des quantités concernées à son organisme de contrôle.

3.4.3.4. *Cas des jeunes plantules conventionnelles (issues de semences)*

Les jeunes plantules issues de semences (ex : salade, poireaux, persil ...) dont le cycle de culture dure une saison de croissance peuvent uniquement être utilisés en qualité BIO ou en conversion. Aucune dérogation ne peut être octroyée pour l'utilisation de ce type de matériel en qualité conventionnelle.

Toutefois, pour l'utilisation de plants non biologiques de cultures dont le cycle de production est supérieur à une saison de végétation, vous pouvez demander une dérogation si l'offre biologique est insuffisante (par exemple, pour les arbres fruitiers).

En cas de non- disponibilité en qualité BIO ou en conversion, il est possible d'utiliser de jeunes plants conventionnels non traités sous certaines conditions. L'utilisation de jeunes plants conventionnels est soumise à dérogation ou notification. La base de données www.organicxseeds.com indique s'il s'agit d'une espèce végétale qui requiert une dérogation ou si une simple notification suffit.

3.4.3.5. *Traitement du Matériel de reproduction des végétaux*

Le matériel de reproduction des végétaux est traité uniquement avec des produits ou substances autorisés en vertu de l'annexe I du R. 2021/1165. Néanmoins les produits légalement obligatoires sont autorisés, auquel cas la parcelle est soumise à une nouvelle période de conversion.

3.4.4. Pour la production de Matériel de Reproduction des Végétaux

Pour la production de Matériel de reproduction des végétaux (semences, plants à repiquer, ...), seul du matériel de reproduction des végétaux BIO est utilisé.

En cas de non- disponibilité en qualité BIO, les producteurs peuvent demander une dérogation pour utilisation de semences ou de matériel de multiplication en conventionnel non traité et peuvent le commercialiser en BIO si les conditions suivantes sont remplies :

-  Le Matériel de reproduction des végétaux traités après récolte uniquement avec des produits autorisés en BIO. Dans le cas où un traitement chimique est obligatoire (en application du Règlement 2016/2031), alors la parcelle est soumise à une nouvelle période de conversion ;
-  Le matériel de départ n'est pas une plantule dont le cycle de culture se déroule sur une période de végétation ;

- 📍 Le plant est cultivé après repiquage selon le mode de production biologique.

Quand faire la demande ?

Avant le semis ET à partir du :

- 📍 1er décembre pour les semis de printemps et d'été de l'année suivante ;
- 📍 1er septembre pour les semis d'automne et d'hiver de l'année concernée ;
- 📍 1er décembre pour les espèces semées toute l'année de l'année suivante.

Comment faire la demande ?

De préférence via Organicxseeds : il est possible d'introduire directement vos demandes de dérogation et vos notifications sur www.organicxseeds.com
Le guide d'utilisation est disponible sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/documents/> En cas de doute, n'hésitez pas à prendre contact avec le service clients (081/60 03 77).

Vous pouvez aussi le faire via le formulaire « *Demande pour l'utilisation de semences ou plants de pomme de terre conventionnels* » disponible sur <https://www.certisys.eu/documents/>

Celui-ci doit être complété entièrement pour pouvoir être traité par le service clients.

3.5. Champignons

Pour la production de champignons, des substrats peuvent être employés s'ils comprennent uniquement les composants suivants :

- 📍 Fumier et excréments d'animaux ;
 - soit provenant d'unités de production biologique ou d'unités en conversion en deuxième année de conversion ;*
 - soit provenant d'élevage non industriel, uniquement lorsque le produit visé au point 1 n'est pas disponible et à condition que ce fumier et ces excréments d'animaux ne dépassent pas 25% en poids de tous les composants du substrat, excepté le matériel de couverture et toute eau ajoutée, avant le compostage ;*
- 📍 Produits d'origine agricole, autres que ceux visés au point a), provenant d'unités de production biologique ;
- 📍 Tourbe n'ayant pas été traitée avec des produits chimiques ;
- 📍 Bois n'ayant pas fait l'objet d'un traitement chimique après la coupe ;

-  Engrais et amendements minéraux utilisables en agriculture biologique, eau et sol.

3.6. Récolte de végétaux sauvages

La récolte des espèces végétales sauvages (et de parties de celles-ci), poussant séparément dans les zones naturelles, les forêts et les surfaces agricoles, est considérée comme une production biologique, à la condition que :

- a. Pendant une période de 3 ans au moins avant la récolte, ces zones n'aient pas été soumises à des traitements non autorisés et ;
- b. La récolte ne compromette pas la stabilité de l'habitat naturel ou la préservation des espèces dans la zone de récolte.

4. Production animale

Les règlements européens donnent des normes générales pour tous les animaux, et des normes précises pour les bovins, équins, ovins, caprins, porcins, volailles, cervidés, lapins et les abeilles et l'aquaculture. Les réglementations régionales contiennent également des règles de production supplémentaires pour d'autres espèces animales.

Nous n'abordons ici que les normes pour les bovins, équins, ovins, caprins, porcs, poules pondeuse et poulets de chair. Pour les autres volailles, les lapins, les abeilles, les cervidés, les cailles et escargots et l'aquaculture, il faut se référer directement à la réglementation wallonne et européenne.

4.1. Choix des races et souches

Lors du choix des races ou des souches, il est tenu compte

-  De la capacité des animaux de s'adapter aux conditions locales ;
-  De leur vitalité et de leur résistance aux maladies ;
-  De certaines maladies ou problèmes sanitaires déterminés qui se rencontrent plus particulièrement chez certaines races ou souches utilisées en élevage intensif, tels que le syndrome du stress porcine, le syndrome PSE (viandes pâles, molles et exsudatives), la mort subite, les avortements spontanés et les mises bas difficiles nécessitant une césarienne.

La préférence est donnée aux races et souches autochtones.

4.2. Charge à l'hectare : maximum 170 kg N/ha pour les élevages

L'élevage biologique est une production liée au sol.

La charge totale en animaux pour l'unité ne peut excéder 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utilisée (SAU) et par an.

Pour ce calcul on compte la moyenne annuelle de tous les animaux de l'unité en bio, et toutes les terres de cette unité.

En cas d'épandage d'autres effluents d'élevage, la charge doit être diminuée pour ne pas dépasser un apport d'azote total équivalent à 170 kg d'azote.

Dans le cas d'un dépassement de cette densité, l'excédent d'effluent devra être épandu sur des parcelles disponibles dans d'autres exploitations biologiques.



Tableau I : Coefficient pour la conversion en kg d'azote pour la Wallonie, Région Bruxelles Capitale et le Grand-Duché du Luxembourg

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)	Kg N /Animal
Vaches laitières	1,88	90,425
Vaches allaitantes	2,57	66,148
Vaches de réforme	2,57	66,148
Autres bovins de plus de 2 ans	2,57	66,148
Bovins de moins de six mois	17,00	0
Génisses de 6 à 12 mois	6,07	28,006
Génisses de 1 à 2 ans	3,54	48,022
Taurillons de 6 à 12 mois	6,80	25
Taurillons de 1 à 2 ans	4,25	40
Ovins et caprins de moins d'1 an	51,51	3,3
Ovins et caprins de plus d'1 an	25,75	6,602
Equins de plus de 600 kg	2,61	65,134
Equins entre 200 et 600 kg	3,40	50
Equins de moins de 200 kg	4,85	35,051
Cervidés de moins de 12 mois	12,00	14,167
Cervidés de plus de 12 mois	6,00	28,333
Truies et truies gestantes Verrats	11,33	15,004
Porcs à l'engrais et cochettes	21,79	7,802
Porcs à l'engrais et cochettes sur litière biomâtrisée	37,77	4,501
Porcelets (de 4 à 10 semaines)	89,47	1,9
Poulets de chair (40 jours)	629	0,27
Poules pondeuses ou reproductrices (343 jours)	283	0,601
Poulettes (127 jours)	629	0,27

Classes ou espèces	Nombre maximal d'animaux par hectare (équivalent à 170 kg N/ha/an)	Kg N /Animal
Coqs de reproduction	395	0,43
Canards (75 jours)	395	0,43
Oies (150 jours)	395	0,3
Dindes, dindons (85 jours)	209	0,813
Pintades (79 jours)	629	0,27
Lapines mères (naissage + engraissement)	47,22	0,36
Lapins à l'engrais	531	0,32
Autruches et émeus	56,66	3
Cailles	4250	0

 Pour la Flandre, on peut s'appuyer sur les chiffres d'excrétion par espèce animale de la banque de fumier.

4.3. Reproduction

La reproduction est basée sur la monte naturelle. L'insémination artificielle est autorisée, mais pas le clonage, ni le transfert d'embryon ou l'utilisation d'hormones pour le contrôle de l'ovulation (induction de chaleurs ou synchronisation de chaleurs).

Les mises bas naturelles doivent être favorisées.

 En Région Wallonne, pour les troupeaux de type viandeux, il faut atteindre 30% de naissances naturelles après 3 ans, et 80 % après 5 ans.

 Pour la Flandre, les conditions suivantes s'appliquent aux bovins destinés à la production de viande :

- a. A partir de la quatrième année après le début de la conversion des animaux, un pourcentage d'au moins 30 % de naissances naturelles est atteint ;
- b. A partir de la sixième année après le début de la conversion des animaux, le nombre de naissances naturelles dépasse 90 % du nombre total de naissances chez les bovins par unité de production.

4.4. Pratiques d'élevage, bâtiments et parcours extérieur

4.4.1. Pratiques d'élevage

Le personnel chargé des animaux possède les connaissances et les compétences élémentaires nécessaires en matière de santé et de bien-être des animaux. Les opérations telles que la coupe de queue, l'épointage du bec et l'écornage ne sont pas effectuées systématiquement en agriculture biologique et la préférence est donnée à l'ablation des

bourgeons de corne chez les jeunes. Toutefois, pour des raisons de sécurité ou si elles sont destinées à améliorer la santé, le bien-être ou l'hygiène des animaux elles peuvent être effectuées avec une autorisation à demander à l'autorité compétente via l'organisme de contrôle. Le formulaire de demande est disponible sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/documents/>

La castration physique est autorisée pour assurer la qualité des produits. La castration est réalisée sous anesthésie et/ou analgésie suffisante et à un âge approprié par du personnel qualifié.

La coupe de dents chez les porcs et le rognage des ailes des reines chez les abeilles sont interdits.

4.4.2. Logement

Les pratiques d'élevage et les conditions de logement des animaux doivent répondre à leurs besoins physiologiques et éthologiques.

L'isolation, le chauffage et la ventilation du bâtiment doivent garantir que la circulation d'air, le niveau de poussière, la température, l'humidité relative de l'air et la concentration de gaz restent dans des limites qui ne sont pas nuisibles pour les animaux. Le bâtiment doit disposer d'une aération et d'un éclairage naturels abondants.

Les bâtiments d'élevage ne sont pas obligatoires, mais en l'absence de bâtiments, des abris ou des endroits ombragés doivent être accessibles aux animaux.

La densité de peuplement dans les bâtiments garantit le confort et le bien-être des animaux, ainsi que la prise en compte des besoins spécifiques de l'espèce (qui dépendent, notamment, de l'espèce, de la race et de l'âge des animaux). Elle tient également compte des besoins comportementaux des animaux, qui dépendent notamment de la taille du groupe et du sexe des animaux. Le bien-être des animaux est assuré en mettant à leur disposition une surface suffisante pour leur permettre de se tenir debout naturellement, de se coucher aisément, de se tourner, de faire leur toilette, d'adopter toutes les positions naturelles et d'effectuer tous leurs mouvements naturels, tels que l'étirement et le battement des ailes.

Les animaux ne peuvent être maintenus attachés ou isolés.

A cette règle des dérogations sont possibles :

- 📍 Pour des animaux individuels : pour des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires, mais seulement pendant des périodes limitées ;
 - *L'animal dispose d'un sol en dur et d'une litière constituée de paille ou d'autres matériaux adaptés ;*

- *L'animal est en mesure de se retourner aisément et de s'allonger confortablement sur toute sa longueur.*

 Pour les bovins : voir point 3.4.4.1.

4.4.2.1. *Caillebotis et litières*

Au moins la moitié de la surface minimale totale du sol doit être en dur et ne peut donc être constituée de caillebotis ou de grilles. Les animaux doivent disposer d'une aire de couchage recouverte d'une litière constituée de paille ou de matériaux naturels adaptés. Cette litière peut être enrichie des fertilisants utilisables en culture biologique.

Le nombre d'animaux présents dans la stabulation détermine la surface nécessaire, la moitié de cette surface devant être en dur.

4.4.2.2. *Nettoyage des bâtiments et du matériel*

Tableau 2 : Produits autorisés pour le nettoyage et la désinfection des bâtiments et des installations d'élevage (notamment équipements et ustensiles)

Savon potassique et sodique Eau et vapeur Lait de chaux Chaux Chaux vive Hypochlorite de sodium (notamment sous forme d'eau de Javel)	Peroxyde d'hydrogène Essences naturelles de plantes à l'exception de l'huile de lin, huile de lavande et huile de menthe poivrée Acide citrique, peracétique, formique, lactique, et acétique Alcool	Formaldéhyde Produits de nettoyage et de désinfection des trayons et installations de traite
--	--	---

La liste positive de produits agréés par le SPF Santé Public est disponible sur <https://www.health.belgium.be/fr/produits-biocides> (Voir point II // Vérification des matières premières)

Pour la lutte contre les insectes et autres nuisibles, il est possible d'utiliser les rodenticides uniquement dans des pièges et les produits autorisés pour le traitement des cultures.

4.4.3. Parcours extérieurs

La règle générale est que tous les animaux doivent pouvoir accéder à un parcours extérieur et les herbivores à un pâturage chaque fois que les conditions climatiques et du sol le permettent.



Pour la Flandre, aucune limite stricte n'est définie dans la législation à ce niveau, mais la production biologique d'herbivores doit être basée sur une utilisation maximale des

pâturages. Nous renvoyons aux recommandations de Bioforum Vlaanderen à ce sujet (valeur indicative d'un maximum de 10 vaches en lactation par hectare de pâturage).



En Wallonie :

-  La densité maximale pour le pâturage des herbivores ne peut dépasser 6 UGB/ha pâturables à tout moment ;
-  Les parcours extérieurs peuvent être partiellement couverts à maximum 50% de leur surface ;
-  Les parcours pour porcins peuvent être couverts jusqu'à 75% maximum si la moitié de leur périmètre est à front ouvert. La hauteur sous corniche est fixée à minimum 2,5 mètres ;
-  La période de conversion des parcours extérieurs des espèces non herbivores peut être ramenée à 1 an si une analyse montre qu'il n'y a pas de résidus de produits non autorisés en agriculture biologique. L'analyse de terre est réalisée par l'organisme de contrôle.

4.4.4. Mammifères

Lorsque les herbivores ont accès au pâturage pendant la période de pacage, et que les animaux sont en stabulation libre dans les bâtiments, ils ne doivent pas obligatoirement avoir accès à des parcours en hiver.

4.4.4.1. *Bovins et équidés*

Les taureaux de plus d'un an ont accès aux pâturages ou à un espace de plein air. Le logement de veaux âgés de plus d'une semaine dans des boxes individuels est interdit.

Bovins attachés : L'attache ou l'isolement des animaux d'élevage est interdit, à moins que ces mesures concernent des animaux individuels pendant une durée limitée et pour autant qu'elles soient justifiées par des raisons de sécurité, de bien-être ou vétérinaires.

Une dérogation à cette règle est prévue pour les exploitations de petite taille de maximum 50 bovins adultes à condition que les animaux aient accès à l'extérieur au moins deux fois par semaine.



En Région Wallonne, l'attache des bovins est autorisée. Les animaux à prendre en compte sont les mâles (bœufs ou taureaux) de plus de 2 ans et les femelles non nullipares (vaches en lactation, vaches taries et vaches de réforme).



En Flandre, les opérateurs qui souhaitent attacher des animaux et qui remplissent les conditions susmentionnées soumettent une demande à leur organisme de contrôle via le formulaire de demande de l'Agence de l'agriculture et de la pêche maritime. Cette demande doit être renouvelée chaque année.

Tableau 3 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les bovins et les équidés

	Poids vif minimal (kg) ou âge	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m ² /tête
Bovins et équidés reproducteurs et d'engraissement	jusqu'à 100 kg	1,5	1,1
	jusqu'à 200 kg	2,5	1,9
	jusqu'à 350 kg	4,0	3
	supérieur à 350 kg	5 avec un minimum de 1 m ² /100 kg	3,7 avec un minimum de 0,75 m ² /100 kg
Vaches laitières		6	4,5
Taureaux pour la reproduction		10	30

4.4.4.2. Ovins / Caprins

Tableau 4 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les ovins et caprins

	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages)
Mouton ou chèvre	1,5	2,5
Agneau ou chevreau	0,35	0,5

4.4.4.3. Porcs

Tableau 5 : Superficies minimales des bâtiments et des aires d'exercice pour les porcs

	Poids vif minimal (kg) ou âge ou sexe	À l'intérieur (superficie nette dont disposent les animaux) m ² /tête	À l'extérieur (aire d'exercice, à l'exclusion des pâturages) m ² /tête
Truies allaitantes avec porcelets âgés de 40 jours au maximum		7,5 par truie	2,5
Porcs d'engraissement	Supérieur à 35 kg et inférieur à 50 kg	0,8	0,6
	De 50kg jusqu'à 85 kg	1,1	0,8
	De 85 kg jusqu'à 110 kg	1,3	1
	Supérieur à 110 kg	1,5	1,2
Porcelets	Inférieur ou égale à 35kg	0,6	0,4
Porcelets		0,8	
Porcs reproducteurs	Femelle	2,5	1,9
	Mâle	6,0	8,0
	Enclos pour la monte naturelle	10,0	

Les porcs doivent avoir accès à des aires d'exercice et avoir la possibilité de fourir.

Les espaces de plein air doivent être attrayants pour les porcs. Dans la mesure du possible, la préférence est donnée à une parcelle où sont plantés des arbres ou aux forêts.

Les espaces extérieurs offrent les conditions du climat extérieur ainsi qu'un accès à des abris et moyens permettant aux animaux de réguler leur température corporelle.

Sauf en fin de gestation et pendant la période d'allaitement, les truies doivent être maintenues en groupes et avoir accès à une aire d'exercice ou un parcours extérieur.



Les truies peuvent être isolées à l'intérieur pendant la période de mise bas et d'allaitement (maximum 28 jours au total). Durant cette période d'isolement, Les truies doivent pouvoir se mouvoir librement dans leur enclos et leurs mouvements ne doivent être restreints que pour de courtes périodes.

4.4.5. Volailles

4.4.5.1. *Logement*

Pour toutes les volailles, les bâtiments doivent remplir les conditions minimales suivantes :

-  Un tiers au moins de la surface doit être en dur et couverte d'une litière telle que paille, copeaux de bois, sable ou tourbe ;
-  Le pourtour extérieur du bâtiment avicole est équipé de trappes d'entrée/de sortie donnant accès directement aux espaces de plein air d'une dimension adéquate et d'au moins 4 m par 100 m² de surface du bâtiment accessible aux oiseaux ;
-  Indépendamment de la surface, chaque bâtiment avicole ne compte pas plus de 4 800 poulets ou 3 000 poules pondeuses ;
-  La surface totale utilisable des bâtiments avicoles pour volailles de chair de toute unité de production ne doit pas dépasser 1600 m² ;
-  Dans les bâtiments avicoles pour poules pondeuses, une partie suffisante de la surface accessible aux poules doit être destinée à la récolte des déjections.



En Région Wallonne, pour les poules pondeuses, la distance maximum de la trappe la plus proche en tout point du bâtiment est fixée à 15 mètres maximum.

Tableau 6 : Superficies minimales des bâtiments pour volaille

		À l'intérieur		
		Nombre d'animaux/m ² (Maximum)	Cm de perchoir/animal (Minimum)	Nid (Minimum)
Poules pondeuses		6	18	7 poules pondeuses par nid ou, en cas de nid commun, 120 cm ² par oiseau
Poulettes destinées à la ponte	6 à 12 semaines	Maximum 21 kg poids vif/m ²		
	12 à 18 semaines	10		
Volailles de chair (dans des installations fixes)		maximum de 21 kg de poids vif/m ²	Toutes combinaisons de perchoirs 5cm/oiseau Ou plateformes surélevées 25cm ² /oiseau à partir du 01/01/2025	
Volailles de chair (dans des installations mobiles) *		16 dans des bâtiments avicoles mobiles avec un maximum de 30 kg de poids vif/m ²		

* L'usage de bâtiments avicoles mobiles est admis pour autant que ceux-ci soient déplacés régulièrement durant le cycle de production, et au moins entre deux cycles d'élevage d'un groupe de volailles, de manière à permettre aux oiseaux d'avoir accès à la végétation.



Pour la région wallonne : l'usage de bâtiments avicoles mobiles pour l'élevage de poules pondeuses est admis pour autant que ceux-ci soient équipés de roues et soient déplacés tous les 10 jours au moins, d'une distance au moins équivalente à deux fois la longueur du bâtiment. A des fins de contrôle, le producteur enregistre les dates et lieux des déplacements. En outre, chaque unité mobile a une superficie mesurée au sol de 36 m² maximum et, à tout moment, chaque unité mobile dispose pour elle seule d'un parcours enherbé d'une superficie totale correspondant à 4 m² par animal.



Pour la Flandre : Les poulaillers mobiles sont déplacés au moins entre deux lots de volailles. La densité d'élevage des volailles d'engraissement peut être portée à un maximum de 30 kg de poids vif par m², pour autant que la surface au sol du poulailler mobile ne dépasse pas 150 m².

a. Vérandas

Les installations sont munies de trappes d'accès entrée et sortie entre le bâtiment intérieur et la véranda (2m courant de trappes/100m² de bâtiment) et entre la véranda et l'espace de plein air (4m courant de trappes/100m² de bâtiment).

La surface de la véranda ne peut pas être prise en compte dans le calcul de densité d'élevage et de la surface minimale du bâtiment et du parcours.

Toutefois, une annexe extérieure pourra être comptabilisée si elle est couverte et isolée de manière que les conditions soient différentes du climat extérieur et accessible 24h/24.

La véranda n'est pas comptabilisée dans le calcul du maximum de surface totale exploitable de bâtiments avicoles destinés à l'engraissement des volailles fixés à 1600m².

b. Bâtiments à étages

Les bâtiments à étages sont autorisés uniquement pour les poules pondeuses, les futures poulettes pondeuses, les parents Gallus gallus et les poulets mâles de race pondeuses. Le nombre maximal de niveaux est de 3 niveaux de surface utilisable, sol compris.

Un système de récupération des fientes est obligatoire pour les étages supérieurs et l'inspection des animaux doit pouvoir se faire à tous les niveaux.

L'accès des volailles à tous les étages ainsi qu'aux trappes de sortie à l'extérieur doit être aisé.



En Wallonie ne sont pas considérés comme surface utilisable :

-  Les surfaces de moins de 30 cm de large ;
-  Les surfaces inclinées de plus de 14% ;
-  Les surfaces surmontées d'un espace libre de moins de 45 cm ;
-  Les nids et les perchoirs.

c. Bâtiments multibandes

Les bâtiments multibandes sont conçus de manière à limiter le contact entre les bandes et empêcher que les oiseaux des différentes bandes ne se mêlent les uns aux autres dans l'enceinte du bâtiment avicole.

Pour les volailles d'engraissement des espèces autres que Gallus gallus, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ; ces cloisons assurent une séparation physique totale, du sol jusqu'au toit de chaque compartiment du bâtiment avicole,

Pour les parents Gallus gallus, les poules pondeuses, les poulettes, les poulets mâles de races pondeuses et les volailles d'engraissement Gallus gallus, les compartiments sont séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages.

4.4.5.2. *Eclairage artificiel*

Pour les poules pondeuses, la lumière naturelle peut être complétée artificiellement pour assurer journalièrement un maximum de 16 heures de luminosité, avec une période de repos nocturne en continu sans lumière artificielle d'au moins 8 heures.

4.4.5.3. *Parcours extérieurs pour volailles*

Les volailles doivent avoir accès à un parcours extérieur couvert de végétation lorsque les conditions climatiques, l'état du sol et les contraintes légales sanitaires le permettent et ce, pendant au moins un tiers de leur vie.



En Région wallonne, l'accès au parcours se fait de manière permanente lorsque les conditions climatiques le permettent.

-  Lorsque la température extérieure est supérieure à 0°C (température extérieure mesurée au niveau de l'ouverture des trappes), toutes les poulettes, poules pondeuses et volailles d'engraissement doivent obligatoirement avoir accès au parcours extérieur dès l'âge de 6 semaines. Dans ce cas, les trappes de sortie doivent être ouvertes au plus tard à 10h du matin, et jusqu'au crépuscule ;
-  Lorsque la température extérieure est inférieure ou égale à 0°C ou que le parcours est couvert de neige ou que le parcours est inondé, les trappes de sortie peuvent rester fermées. Dans ce cas, l'opérateur concerné enregistre le motif de la fermeture des trappes le jour même, au plus tard à 10h du matin ;
-  Lorsqu'un élevage de volailles est situé dans une zone où un confinement résulte d'une interdiction permanente imposée par l'Agence Fédérale pour la Sécurité de la Chaîne Alimentaire, l'obligation de disposer d'un parcours extérieur reste d'application et l'accès à celui-ci doit être rendu possible par tout moyen de protection permettant le respect des mesures sanitaires prescrites.

Les parcours sont composés d'une grande variété de végétaux et sont aménagés de manière à être accueillants pour les volailles.



En Région wallonne :

-  L'intégralité du parcours est enherbée sauf une bande maximum de 3m au niveau des trappes ;
-  La présence de peignes, soit une zone de transition est prévue, constituée d'un alignement de végétation basse guidant les volailles vers le reste du parcours ;
-  Un minimum des 4 équipements de protection par hectare répartis uniformément sont présents sur le parcours. Ces dispositifs peuvent être des abris, arbres, arbustes, bosquet, haies contiguës sauf les peignes prévus à la sortie du poulailler qui ne peuvent être comptabilisés dans ce cas

Pour les bâtiments multibandes, la séparation à l'intérieur doit être prolongée à l'extérieur de manière que les animaux ne se mélangent pas.

La végétation des espaces de plein air est entretenue régulièrement de façon à réduire un éventuel excédent de nutriments.

Les espaces de plein air ne s'étendent pas au-delà d'un rayon de 150 m de la trappe d'entrée/de sortie la plus proche. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de la trappe la plus proche est admissible pour autant qu'un nombre suffisant d'abris contre les intempéries et les prédateurs soient répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie de l'espace de plein air (avec un minimum de 4 abris par hectare).



En Région Wallonne, lorsque le parcours dépasse 150m, les abris sont fabriqués en matériaux durables et sont résistants aux intempéries. Chaque abri comptant une surface minimum de 4 m² et d'une hauteur sous toit de minimum 50 cm.



Pour la Flandre : L'aire extérieure ne s'étend pas au-delà de 150 m de l'ouverture la plus proche du poulailler. Toutefois, une extension jusqu'à 350 m de l'ouverture la plus proche du bâtiment est autorisée à condition qu'il y ait suffisamment d'espaces offrant un abri.

4.4.5.4. *Vide sanitaire*

A la fin de chaque cycle d'élevage d'un groupe de volailles, les parcours doivent rester vides.



En Wallonie, cette période de vide sanitaire est d'au moins 6 semaines pour permettre la repousse de la végétation et pour des raisons sanitaires.

Tableau 7 : Superficies minimales des bâtiments pour volailles

	À l'extérieur (m ² de superficie disponible en rotation/tête)
Poules pondeuses	4 m ² , à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Poulettes destinées à la ponte	1 m ² par animal
Volailles de chair (dans des installations fixes)	4 m ² par poulet de chair à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an
Volailles de chair (dans des installations mobiles)	2,5 m ² à condition de ne pas dépasser la limite de 170 kg N/ha/an

4.4.5.5. Âge d'abattage des poulets de chair

L'âge minimal d'abattage pour les poulets est de 81 jours.

Dans le cas d'utilisation de races à croissance lente, cet âge peut être abaissé à 70 jours.

Ces races à croissance lente sont les suivantes :

	
SASSO ROUGE XL45 I	SA51 et XL44
SASSO RUBY C – C45 I	SA51 x X44B
Hubbard RedJA	JA57 x I66C
	Kabir 277 x GGKNN
	Kabir 99 x GGKNN

4.5. Alimentation

4.5.1. Principes de base : des aliments bio

Les animaux sont nourris avec des aliments biologiques ou en conversion répondant à leurs besoins nutritionnels aux différents stades de leur développement.

Les matières premières pour aliments des animaux provenant de plantes, d'algues, d'animaux ou de levures sont biologiques.

4.5.2. Interdiction de rationner et gavage

-  Il n'est pas permis de rationner l'alimentation des animaux dans le cadre de la production animale sauf si des raisons vétérinaires le justifient ;
-  Les animaux ne sont pas maintenus dans des conditions, ou soumis à un régime risquant de favoriser l'anémie ;

- Les pratiques d'élevage respectent toujours les modèles nutritionnels normaux de chaque espèce et le bien-être des animaux à tout stade du processus d'élevage ; le gavage est interdit.

4.5.3. Interdiction de facteurs de croissance

L'utilisation de facteurs de croissance et d'acides aminés de synthèse est interdite.

4.5.4. Des aliments de l'exploitation ou de la région

Les aliments doivent provenir principalement de l'exploitation où les animaux sont détenus ou, si cela n'est pas possible, de la même région.



En Région Wallonne, pour toutes espèces, la région se définit comme suit :

- L'ensemble du territoire de la Belgique et du Grand-Duché du Luxembourg ;
- En France, les Régions Hauts-de-France, Normandie, île de France et Grand-est ;
- En Allemagne, les Länder Nordrhein-Westfalen, Rheinland-Pfalz, Hessen, Saarland et Baden-Württemberg et ;
- Aux Pays-Bas, les Régions Zuid-Nederland, West-Nederland et Oost-Nederland.



En Région Flamande, la région est définie comme le territoire de l'Union Européenne.

Pour les herbivores, au moins 70% des aliments doivent provenir de la ferme elle-même ou, si ce n'est pas possible, être produits en coopération avec d'autres fermes bio principalement situées dans la même région.

Pour les porcs et les volailles, au moins 30 % des aliments proviennent de l'unité de production elle-même ou, si cela n'est pas possible, sont produits dans la même région en coopération avec d'autres exploitations biologiques ou des exploitants du secteur de l'alimentation animale.

4.5.5. Organismes génétiquement modifiés interdits

Les aliments des animaux, aliments composés pour animaux, matières premières pour aliments des animaux, additifs alimentaires pour animaux, auxiliaires de fabrication pour aliments des animaux doivent avoir été élaborés sans utiliser d'organismes génétiquement modifiés (OGM) ni de produits dérivés de ces organismes.

Dans le cas d'achat de produits non bio, l'éleveur s'assurera que le produit est bien non-OGM et n'a pas été produit par des OGM (attestation nécessaire pour les additifs organiques).

4.5.6. Matières premières non biologiques autorisées en élevage biologique

Seules les matières premières non biologiques d'origine végétale, animale ou à base de levures pour aliments des animaux listés à l'annexe III PARTIE A point 2 du R. 2021/1165 sont autorisés.

4.5.7. Matières premières non biologiques riches en protéines : uniquement pour les porcs et volailles et maximum 5%

Si l'éleveur est dans l'impossibilité d'obtenir des matières premières riches en protéines exclusivement issues du mode de production biologique, l'Autorité compétente peut l'autoriser à utiliser une proportion limitée de matières premières conventionnelles riches en protéines d'origine végétale ou animale (pour l'alimentation des porcs < 35 Kg et des jeunes volailles uniquement).

Seules les matières premières riches en protéines produites ou préparées sans solvants chimiques peuvent être utilisées. L'éleveur conserve les documents justificatifs attestant la nécessité de recourir à ces matières premières.

Calculé par an, ce pourcentage maximal de produits agricoles non bio ne peut dépasser 5 % par année jusqu'au 31/12/2026 (calculés en pourcentage de matière sèche des produits agricoles).



En Région Wallonne :

Compte tenu que les aliments protéiques biologiques ne sont pas disponibles en quantité suffisante, la région wallonne a octroyé cette dérogation.

Les volailles âgées de moins de 18 semaines sont considérés comme jeunes volailles



Au Grand-Duché du Luxembourg :

L'alimentation des jeunes porcs et volailles avec des aliments riches en protéine non biologique n'est pas autorisée.

4.5.8. Matières premières d'origine minérale autorisées pour alimentation des animaux

Seules les matières premières d'origine minérale listées à l'annexe III PARTIE A point 1 du R. 2021/1165 sont autorisées.

4.5.9. Additifs autorisés pour les aliments des animaux

Seuls les additifs et auxiliaires technologiques listés à l'annexe III PARTIE B du R. 2021/1165 sont autorisés.

4.5.10. Produits en conversion

Les produits en deuxième année de conversion vers l'agriculture biologique (C2) sont utilisables à concurrence de 25% de la ration. S'ils proviennent de l'exploitation où les animaux sont détenus, cette proportion est portée à 100 % (calculés en pourcentage de matière sèche des produits végétaux).

Il est également possible de nourrir ses animaux avec des aliments issus d'une parcelle en première année de conversion. Les conditions sont :

-  Maximum 20% de la ration annuelle ;
-  Uniquement issus de l'exploitation ;
-  Uniquement issus de cultures fourragères pérennes ou de protéagineux de cultures annuelles semés après l'entrée en conversion de la parcelle.

Ceci est calculé par an en pourcentage de matière sèche des produits végétaux.

En cas d'utilisation simultanée d'aliments C2 et C1, le pourcentage maximum cumulé de ces deux types d'aliments est fixé à 25%.

4.5.11. Limitation des quantité de concentré

Pour les ruminants, au moins 60 % de la matière sèche doit provenir de fourrages grossiers. Pour la production laitière, ce pourcentage peut être ramené à 50% en début de lactation pendant 3 mois maximum.

4.5.12. Fourrages grossiers pour les porcs et volailles

Des fourrages grossiers, frais, séchés ou ensilés sont ajoutés à la ration journalière des porcs et Product volailles.

Lorsque les volailles sont confinées à l'intérieur en raison de restrictions ou d'obligations imposées sur la base de la législation de l'Union, elles disposent en permanence de fourrage grossier en quantité suffisante.

De la même manière, lorsque les aliments disponibles dans l'espace de plein air sont limités (Ex : manteau neigeux, conditions arides, etc.), un apport supplémentaire d'aliments sous la forme de fourrage grossier est prévu dans le régime alimentaire des volailles.

4.5.13. Alimentation des jeunes animaux : Lait maternel

Tous les jeunes mammifères sont nourris au lait maternel, de préférence à d'autres laits naturels, pendant une période minimale, à compter de la naissance :

-  De 3 mois pour les bovins, équidés et cervidés ;
-  De 45 jours pour les ovins et caprins ;

- 📍 De 40 jours pour les porcins ;
- 📍 De 42 jours pour les lapins.

L'utilisation d'aliments d'allaitement de remplacement contenant des composants chimiques de synthèse ou des composants d'origine végétale est interdite pendant cette période.

4.6. Prophylaxie et soins vétérinaires

4.6.1. Prophylaxie

La prévention des maladies est fondée sur :

- 📍 La sélection des races et des souches ;
- 📍 Les pratiques de gestion des élevages ;
- 📍 La qualité élevée des aliments pour animaux ;
- 📍 L'exercice ;
- 📍 Une densité d'élevage adéquate et ;
- 📍 Un logement adapté offrant de bonnes conditions d'hygiène.

Les locaux, les enclos, l'équipement et les ustensiles sont convenablement nettoyés et désinfectés pour prévenir toute infection croisée et le développement d'organismes vecteurs de maladies. Les excréments, l'urine et la nourriture non consommée ou dispersée sont enlevés aussi souvent que nécessaire pour réduire au minimum les odeurs et éviter d'attirer des insectes ou des rongeurs.

Soins vétérinaires

Lorsqu'en dépit des mesures préventives destinées à garantir la santé des animaux, un animal vient à être malade ou blessé, il est traité immédiatement.

4.6.2. Traitements phytothérapeutiques, homéopathiques, avec des oligo-éléments et minéraux

Les traitements avec des produits phytothérapeutiques, des produits homéopathiques ainsi que des oligo-éléments des minéraux, des additifs nutritionnels sont utilisés de préférence aux médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou aux antibiotiques, à condition qu'ils aient un effet thérapeutique réel sur l'espèce animale concernée et sur l'affection pour laquelle le traitement est prévu.

4.6.3. Traitements allopathiques chimiques de synthèse et antibiotiques curatifs et prescriptions vétérinaires

Lorsque le recours à des produits phytothérapeutiques, homéopathiques ou autres sont inapproprié, des médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse, notamment des antibiotiques ou vermifuges, peuvent être utilisés si nécessaire, sous les conditions suivantes :

-  Le traitement doit être prescrit par un médecin vétérinaire ;
-  L'animal ou le lot doit être clairement identifié ;
-  Le traitement (type de produit et matière active, détails du diagnostic, posologie, mode d'administration, durée du traitement, délai d'attente légal) doit être inscrit dans un registre et les justificatifs conservés (ordonnance vétérinaire) ;
-  Pour la commercialisation en bio le délai d'attente légal est doublé et est au moins de 48 heures.



En Wallonie, est interdite l'utilisation de médicaments allopathiques chimiques de synthèse, de bolus de molécules allopathiques chimiques de synthèse, ou d'antibiotiques en usage préventif, c'est-à-dire :

-  Sur un animal ne manifestant pas de symptômes ;
-  Sans ou avant qu'un problème sanitaire n'ait été diagnostiqué ;
-  Quand le traitement est appliqué de manière répétitive et collective sur une catégorie d'animaux, excepté en cas de traitement légalement obligatoire.

4.6.4. Vaccins : autorisés

L'utilisation de médicaments vétérinaires immunologiques est autorisée.

4.6.5. Stimulateurs de croissance et hormones : interdits

L'utilisation de substances destinées à stimuler la croissance ou la production (y compris les antibiotiques, les coccidiostatiques et autres auxiliaires artificiels de stimulation de la croissance) ainsi que l'utilisation d'hormones ou de substances analogues en vue de maîtriser la reproduction ou à d'autres fins (par exemple, induction ou synchronisation des chaleurs) est interdite.

4.6.6. Traitements légalement obligatoires

Les traitements des animaux, bâtiments et installations légalement obligatoires sont autorisés.

4.6.7. Déclassement des animaux traités

En dehors des vaccinations, des traitements antiparasitaires et des plans d'éradication obligatoires, si un animal ou un groupe d'animaux reçoit au cours d'une période de douze mois plus de 3 traitements à base de médicaments vétérinaires allopathiques chimiques de synthèse ou d'antibiotiques, ou plus d'un traitement si leur cycle de vie productive est inférieur à un an, les animaux concernés ou les produits obtenus à partir de ces animaux ne peuvent être vendus en tant que produits biologiques et les animaux sont soumis à une nouvelle conversion.

Dépistage

Lorsque les animaux proviennent d'unités de production non biologique, des mesures spéciales, telles que des examens de dépistage ou des mises en quarantaine, s'appliquent, en fonction des circonstances locales.

4.7. Achats d'animaux non bio : limités et période de conversion

Quand des animaux biologiques ne sont pas disponibles ou ne satisfont pas aux besoins qualitatifs ou quantitatifs de l'agriculteur, par dérogation, les autorités compétentes peuvent autoriser l'introduction d'animaux non biologiques dans une unité de production biologique sous réserve des conditions énoncées ci-dessous.

Tableau 8 : Animaux non bio pouvant être introduits dans les unités d'élevage biologiques

Types d'animaux et conditions	Période de conversion
Bovins, Equidés Renouvellement : <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mâles reproducteurs</i> • <i>Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 10% * du cheptel adulte par an</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Dans le cas de races menacées d'abandon tel que défini à l'article 28 du RE 1305/2013, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares</i> Constitution pour la première fois : Veaux, poulains âgés de 6 mois maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois	Pour la viande : 12 mois (avec au minimum trois quarts de leur vie) Pour le lait : 6 mois

<p>Porcins Renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mâles reproducteurs</i> • <i>Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20% * du cheptel adulte par an ***</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Dans le cas de races menacées d'abandon tel que défini à l'article 28 du RE 1305/2013, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares</i> <p>Constitution pour la première fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Porcelets devant peser moins de 35 kg pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois.</i> 	<p>6 mois</p>
<p>Ovins, caprins Renouvellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Mâles reproducteurs</i> • <i>Femelles nullipares pour l'accroissement ou le renouvellement du troupeau avec un maximum de 20%* du cheptel par an ***</i> <ul style="list-style-type: none"> ○ <i>Dans le cas de races menacées d'abandon tel que défini à l'article 28 du RE 1305/2013, les animaux ne doivent pas nécessairement être nullipares</i> <p>Constitution pour la première fois :</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Agneaux et chevreaux âgés de 60 jours maximum pour la constitution d'un cheptel ou d'un troupeau la première fois.</i> 	<p>6 mois</p>
<p>Poussins pour la production d'œufs</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Introduits à l'âge maximum de 3 jours, pour la constitution, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau, en l'absence d'animaux bio.</i> 	<p>pour les œufs 6 semaines</p>
<p>Poussins pour la production de poulets de chair</p> <ul style="list-style-type: none"> • <i>Introduits à l'âge maximum de 3 jours, pour la constitution, le renouvellement ou la reconstitution du troupeau, en l'absence d'animaux bio.</i> 	<p>Pour la viande 10 semaines</p>
<p> En cas de mortalité élevée due à des maladies ou des catastrophes, une dérogation peut être demandée à la Région wallonne par l'intermédiaire de l'organisme de contrôle.</p>	

* Ce pourcentage peut être porté à 40 % lors d'une extension importante, d'un changement de race ou de spécialisation. ** Pour les unités comptant moins de 10 équidés ou bovins, le renouvellement est limité à un animal par an. *** Pour les unités comptant moins de 5 porcins, ovins, caprins ou lapins, le renouvellement est limité à un animal par an.

Toute introduction d'animaux conventionnels doit être couverte par une dérogation octroyée par l'autorité compétente. Les formules de dérogation sont disponibles sur le lien suivant : <https://www.certisys.eu/fr/documents/>

 La décision se base sur la disponibilité ou non des animaux BIO (consultable sur le site <https://bio.easy-agri.com/>). Ce site est reconnu comme étant la base légale pour la Wallonie.

5. Production bio et non-bio

En cas de production bio et non bio sur la même exploitation, les parcelles et lieux de stockage doivent être clairement séparés.

De plus, l'ensemble de l'exploitation est soumis au contrôle.

5.1. Production végétale

Une exploitation est gérée en principe en 100% selon le mode de de production biologique.

Il est possible de cultiver des variétés selon le mode de production biologique et conventionnelle seulement si :

-  Unités de production BIO et non BIO clairement séparées ;
-  Il s'agit de variétés différentes pouvant être facilement distinguées.

Des végétaux sont considérés comme facilement distinguables s'il s'agit de variétés qui sont indubitablement différenciables par un simple contrôle visuel, tant au champ qu'après récolte, sur base de caractéristiques de couleur, de forme, de taille, de texture ou d'autres caractéristiques intrinsèques aux variétés distinctes.

Des dates de récoltes différentes ne suffisent pas en soi pour rencontrer la condition de séparation effective des unités de production.

La finalité des cultures (par exemple, grain ou ensilage) et le caractère pur ou mélangé des cultures ne permettent pas en soi de rencontrer les conditions de différence et de distinction des variétés.

Deux exceptions à la règle sont admises :

-  Il est possible momentanément de cultiver des variétés BIO et non BIO non facilement distinguables en cas de cultures pérennes si ;
 - Le plan de conversion est terminé dans les 5 ans ;
 - Les récoltes sont communiquées 48h à l'avance ;
 - Les quantités sont enregistrées en temps réel ;
 - Le plan de conversion et les mesures de séparation doivent être validées par l'organisme de contrôle chaque année.

Remarque : Il peut s'agir des mêmes variétés.

-  Cela est également possible pour les centres de recherches, d'éducation, pépinières, multiplicateur de semences ou sélectionneur. Dans ce cas, l'obligation d'avoir des variétés facilement distinguables ne s'applique pas.

5.2. Production animale

En élevage, les mêmes espèces ne peuvent être élevées en bio et en conventionnel dans la même exploitation sauf dans le cas d'activités de recherches et d'enseignement avec des mesures appropriées.

 En Région Wallonne, deux exploitations sont considérées distinctes si la structure juridique est différente et si l'entité sanitaire (le numéro Sanitel) est différente.

5.2.1. Pâturage de parcelles bio par des animaux conventionnels

Les animaux non biologiques peuvent utiliser des pâturages biologiques pendant une période limitée chaque année, à condition :

-  Qu'ils proviennent de systèmes agricoles pouvant bénéficier de subventions agro-environnementales ;
-  Et que les animaux biologiques ne se trouvent pas simultanément dans les pâturages concernés ;
-  Et que les espèces soient différentes.

L'agriculteur conserve dans ce cas les documents justificatifs.

 Pour les exploitations basées en Région Wallonne, la période ne dépasse pas 2 mois.

6. Conversion

La période de conversion débute au plus tôt au moment où l'opérateur a notifié son activité aux autorités compétentes (organisme de contrôle, ministère) et que son dossier est complet (contrat, notification d'activité, etc).

6.1. Conversion des végétaux

6.1.1. 3 types de conversion en fonction de vos cultures

a. Cultures annuelles

Nous attirons votre attention sur l'importance de la date de semis ou de plantation. Si vous désirez commercialiser des produits bio au plus vite après la période de conversion, il est important de notifier votre activité avant les semis d'hiver (octobre-novembre).

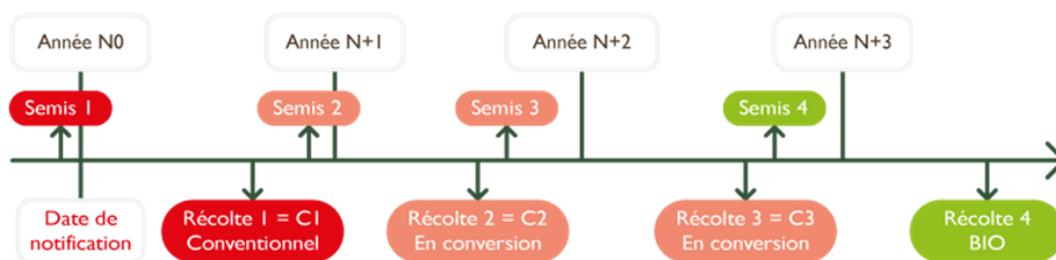
Exemple : si vous notifiez au mois d'octobre, vous pourrez déjà commercialiser vos produits bio après 2 ans de conversion (2ème cas) tandis que si vous notifiez au mois de mars, vos produits seront toujours en conversion après 2 ans et vous devrez attendre la 3ème année pour pouvoir vendre vos produits comme bio (1er cas).

Récoltes en conversion (1er cas) : un produit est « en conversion vers l'agriculture biologique » quand la récolte a eu lieu au moins 1 an (année n+1) après la notification des parcelles.

La récolte sera toujours « en conversion vers l'agriculture biologique » si le semis ou la plantation a eu lieu avant les 2 ans après la notification des parcelles (année N+2).

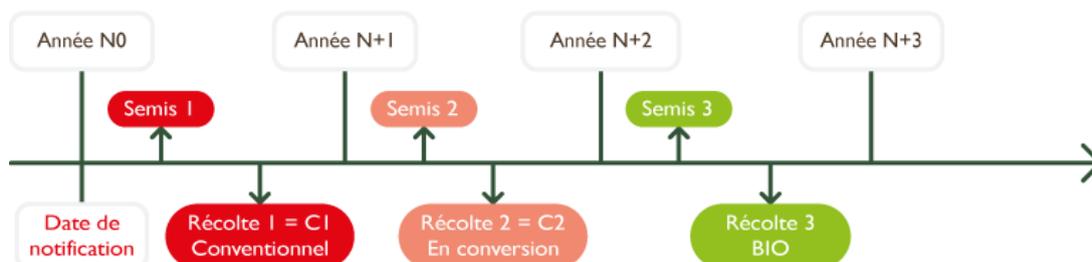
Dans ce cas, la récolte ne sera bio qu'après 3 ans (année N+3).

Cultures annuelles – semis avant notification



Récoltes bio (2ème cas) : Pour qu'un produit puisse être commercialisé comme « biologique », le semis ou la plantation doit avoir eu lieu au moins 2 ans (année N+2) après la notification des parcelles.

Cultures annuelles – semis après notification

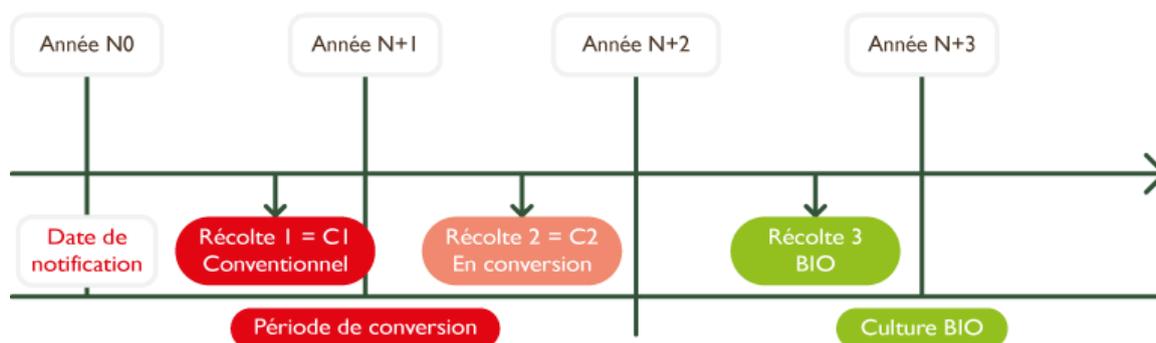


b. Pâturages et fourrages pérennes

Pâturages/fourrages en conversion : Les pâturages et fourrages sont « en conversion vers l'agriculture biologique » à partir de 1 an (année N + 1) après la notification de la parcelle.

Pâturages/fourrages bio : Les produits peuvent être commercialisés comme « biologiques » s'ils sont récoltés à partir de 2 ans (année N+2) après la notification.

Pâturages et fourrages



c. Autres cultures pérennes

Récoltes en conversion : Les produits sont « en conversion vers l'agriculture biologique » s'ils sont récoltés à partir de 1 an (année N+1) après la notification de la parcelle.

Récoltes biologiques : Les produits peuvent être commercialisés comme « biologiques » après une période de conversion de 3 ans au moins (année N +3) avant la première récolte.

Cultures pérennes

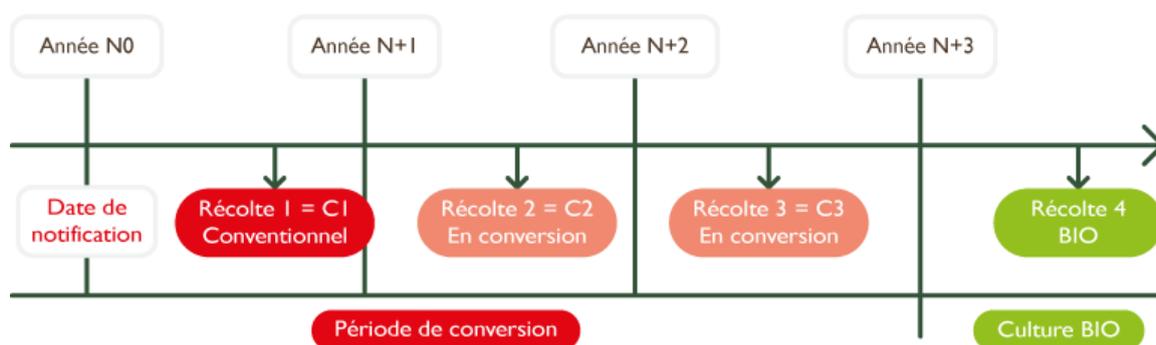


Tableau 9 : Durée de la conversion pour les végétaux

Production	Référence à l'agriculture biologique
Produit récolté moins de 12 mois après le début de la conversion	Aucune référence à l'agriculture biologique
Produit récolté au moins 12 mois après le début de la conversion	Produit en conversion vers l'agriculture biologique
Culture annuelle : Culture ensemencée au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Pâturage et fourrage pérenne : Utilisation au moins 2 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique
Autre culture pérenne : Production récoltée au moins 3 ans après le début de la conversion	Produit de l'agriculture biologique

Remarque : l'appellation « en conversion vers l'agriculture biologique » ne s'applique jamais aux animaux ou aux produits animaux.

6.1.2. Parcours pour animaux non herbivores

La période de conversion des parcours extérieurs des espèces non herbivores peut être ramenée à 1 an quand une analyse montre qu'il n'y a pas de résidus de produits non autorisés.

6.1.3. Réduction de la période de conversion

Un opérateur peut faire une demande de diminution de la période de conversion de parcelles uniquement si :

-  Les parcelles de l'opérateur ont fait l'objet de mesures qui ont été définies dans un programme mis en œuvre en application du règlement (UE) n° 1305/2013 afin de garantir qu'aucun produit ou substance autres que ceux autorisés en production biologique n'ont été utilisés sur ces parcelles, ou
-  S'il peut prouver que les parcelles étaient des zones naturelles ou des surfaces agricoles qui, pendant une période d'au moins trois ans, n'ont pas été traitées avec des produits ou substances non autorisés en production biologique

Les formulaires de demande de dérogation sont disponibles sur le lien suivant :

www.certisys.eu/documents/

6.1.4. Contamination

Lorsque des parcelles sont contaminées par des produits interdits, l'Autorité Compétente peut prolonger la période de conversion.

6.2. Conversion des animaux

6.2.1. Conversion simultanée de l'ensemble de l'unité de production

Dans le cas de la conversion simultanée, la période de conversion s'applique à l'ensemble de l'Unité de production et est fixée à 24 mois. Cela implique qu'à la fin de cette période, les animaux présents au moment de l'entrée en conversion, leurs produits animaux, leur descendance et les parcelles seront considérés comme biologiques. Il faut appliquer toutes les règles de la production bio depuis le début de la conversion. La seule exception est l'utilisation des aliments produits à la ferme (forcément pas bio la première année).

Cependant, les animaux non bio introduits dans l'exploitation après la date de notification doivent parcourir une période de conversion individuelle dont la durée est reprise au niveau du tableau ci-après (10). (Remarque : attention à bien respecter les conditions pour l'achat d'animaux non bio).

6.2.2. Conversion phasée

Il est possible également de procéder à une conversion phasée qui consiste à :

-  Préalablement notifier les parcelles/Parcours et ;
-  Notifier les animaux une fois que les parcelles/parcours sont convertis ; si les animaux répondent aux critères d'âge, la conversion individuelle (période fixée au tableau 8) pourra être initiée.

6.2.2.1. *Cas particulier des porcs*

Si porcs élevés sur béton, il n'y a pas de conversion de l'infrastructure :

-  Les porcs reproducteurs pourront bénéficier d'une période de conversion de 6 mois s'ils répondent aux critères d'âge fixés au tableau 8 ;
-  Tous les porcs déjà bio en arrivant dans la ferme seront bio directement ;
-  Si les porcs sont élevés sur parcours enherbé, ce dernier devra suivre une période de conversion de 1 an tel que rendu possible selon point 5.1.3. Les porcs reproducteurs conventionnels introduits pourront bénéficier d'une période de conversion de 6 mois s'ils répondent aux critères d'âge fixés au tableau 8.

6.2.2.2. *Cas particulier des volailles*

L'éleveur notifie d'abord le parcours extérieur enherbé. Le parcours doit suivre une période de conversion de 1 an (voir conditions au point 5.1.3 « Réduction de la période de conversion »).

Les poussins de moins de 3 jours sont alors introduits au plus tôt 6 semaines avant la date de fin de conversion du parcours extérieur et devront parcourir une période de conversion individuelle (voir tableau 8).

7. Stockage de produits non autorisés

Il est interdit, dans l'unité de production biologique, de stocker des matières premières ou des intrants autres que ceux autorisés pour la culture et l'élevage biologique.

Par dérogation à ces règles, le stockage des médicaments vétérinaires allopathiques est accepté sur l'exploitation pour autant qu'ils aient été prescrits par un vétérinaire dans le cadre des traitements autorisés, qu'ils soient stockés dans un endroit sous contrôle et qu'ils soient inscrits dans le carnet d'élevage.

Dans le cas d'unités de production mixtes, les zones destinées au stockage des produits sont gérées de façon à assurer l'identification des lots et à éviter tout mélange ou toute contamination par des produits ou substances non conformes aux règles de la production biologique.

8. Produits transformés

Voir guide pratique Préparateurs : <https://www.certisys.eu/reglementation-bio/guides-pratiques/>

9. Etiquetage et publicité

Voir guide pratique Etiquetage : <https://www.certisys.eu/reglementation-bio/guides-pratiques/>

10. Transport des produits en conteneurs fermés

Les produits bio ne peuvent être transportés vers d'autres unités que dans des emballages ou conteneurs ou véhicules fermés portant les indications suivantes (ou accompagnés d'un document qui leur est lié et reprenant les indications suivantes) :

Nom et adresse du producteur (et propriétaire et vendeur si nécessaire)
Nom du produit
Référence à l'agriculture biologique
Référence à l'organisme de contrôle

Il n'est pas obligatoire de sceller l'emballage dans les conditions suivantes :

-  Le transport a lieu directement entre deux opérateurs, tous deux soumis au système de contrôle de la production biologique ;
-  Le transport ne comprend que des produits biologiques ou que des produits en conversion ;
-  Les produits sont accompagnés d'un document contenant les informations demandées dans le cas ci-dessus ;
-  L'opérateur expéditeur et l'opérateur destinataire tiennent à la disposition de leur organisme de contrôle les documents relatifs à ces transports.

11. Vente directe à la ferme

Tous les produits de la ferme peuvent être vendus au consommateur final au siège de l'exploitation.

Si une activité d'achat-vente de produits biologiques est réalisée, soit sous forme préemballée soit sous forme non-préemballée, celle-ci doit être notifiée et être soumise au contrôle bio.

12. Vérification des garanties des matières premières

12.1. Produits bio ou en conversion

Si vous achetez des produits bio ou des produits en conversion comme du maïs, du fourrage ou des céréales bio, des aliments pour bétail etc, vous devez vérifier le certificat de votre fournisseur. Il est possible de vérifier la validité et l'authenticité du certificat de votre fournisseur :

-  Soit auprès de son organisme de contrôle (en allant sur le site Internet de l'organisme de contrôle) ;
-  Soit en allant sur la plateforme européenne TRACES : <https://webgate.ec.europa.eu/tracesnt/directory/publication/organic-operator/index>

Vous devez vérifier que :

-  Le produit que vous achetez est bien présent sur le certificat ;
-  Le certificat est encore valide ;
-  Le certificat est bien au nom du vendeur.

Afin de vous couvrir en cas de problème, veillez à avoir la mention « issu de l'agriculture biologique » et le nom et/ou le code de l'organisme de contrôle du vendeur sur le bordereau de livraison et la facture d'achat. Cela responsabilise le vendeur. En cas de doute, n'hésitez pas à contacter votre contrôleur.

12.2. Semences

En cas d'achat de semences non biologiques, ne pas oublier que :

-  Seules les semences non traitées sont autorisées ;
-  Il faut une notification ou une dérogation avant l'utilisation de semences conventionnelles non traitées ;
-  L'octroi de la dérogation dépend de l'absence de semences disponibles en bio dans la base de données suivante : www.organicxseeds.com

12.3. Fertilisants, amendements du sol, produits phytosanitaires, produits de nettoyage et désinfection des bâtiments d'élevage

Si vous achetez des fertilisants ou amendements du sol, le fabricant ou le vendeur doit obligatoirement mentionner les matières premières qui composent le produit vendu (par ex: chaux magnésienne ou farine de sang.)

A côté de ces mentions, vous retrouverez trois types d'informations fournies par le vendeur ou le fabricant :

-  Produit proposé à tous les agriculteurs BIO et NON BIO. L'agriculteur qui souhaite utiliser ce produit doit lui-même vérifier de façon précise que le fertilisant et tous les ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe II du Règlement 2021/1165 ;
-  Produit « utilisable en agriculture biologique ». Le fabricant ou le vendeur s'engage sur l'utilisabilité de leur produit en agriculture biologique, en reprenant la mention « conforme au Règlement 2018/848 » sur la facture. L'information fournie est utile parce qu'elle engage le vendeur. L'agriculteur doit

malgré tout vérifier lui-même que le fertilisant et tous les ingrédients entrant dans sa composition sont repris dans l'annexe II du Règlement 2021/1165 ;

-  Produit « utilisable en agriculture biologique » contrôlé et certifié par un organisme de contrôle. Le fabricant ou le vendeur mentionnera la mention « utilisable en agriculture biologique conformément au Règlement 2018/848, contrôlé et certifié » et faire référence à l'organisme de contrôle BIO. La composition, la traçabilité, la fabrication seront contrôlées et certifiées par un organisme de contrôle ;
-  Produit phytosanitaire : tout produit phytosanitaire utilisable en agriculture biologique doit être repris à l'annexe I du Règlement 2021/1165. De plus pour les « phyto », le produit doit être homologué en Belgique. Avant utilisation vous devez donc vérifier que les matières actives sont bien reprises dans l'annexe I et qu'ils sont bien agréés en Belgique. Une liste est disponible sur [fytoweb \(https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/liste-de-produits-phytopharmaceutiques-autorises-en-belgique-en-agriculture\)](https://fytoweb.be/fr/guides/phytoprotection/liste-de-produits-phytopharmaceutiques-autorises-en-belgique-en-agriculture) et sur le site de BioForum ;
-  Produits de nettoyage et de désinfection des bâtiments et installations d'élevage : Tout produit de nettoyage et désinfection utilisé au niveau des bâtiments et des installations (notamment matériel de traite) doit correspondre à l'annexe VII du Règlement EU n°889/2008. Cette annexe définit la liste de principes actifs autorisés et la liste positive de produits agréés par le SPF Santé Public (disponible sur <http://www.health.belgium.be/eportal/Environment/index.html>).

La règle est également d'application pour le nettoyage réalisé par des prestataires (ex: bâtiments avicoles).

Lors de l'achat d'aliments pour vos porcs et/ou volailles, il est impératif que vous demandiez à votre fournisseur, soit :

-  Une attestation certifiant le pourcentage d'aliments provenant de la région précitée ;
-  Une facture et une étiquette mentionnant « produit issu de l'agriculture biologique. Au moins X% des aliments proviennent de la région définie par le Gouvernement wallon ou flamand ».

12.4. En cas de doute

Si vous avez un doute, vous pouvez toujours nous contacter et nous présenter les documents techniques du produit concerné avant de l'acheter.

Par la suite vous devez pouvoir justifier et prouver auprès de Certisys la conformité des produits utilisés ainsi que la nécessité de leur utilisation.

Il est donc très important de bien garder les éléments de preuve de la conformité des produits utilisés (factures, bons de livraison, fiches techniques, étiquettes, emballages d'origine, ...). Chaque année, nous constatons l'usage de produits non conformes. Le cas échéant, les parcelles et la production sont déclassées. Cela peut avoir de lourdes conséquences et mettre en péril l'équilibre financier de l'exploitation.

13. Exigences pour le contrôle

Tout producteur commercialisant des produits biologiques doit donc être contrôlé par un organisme agréé et s'acquitter de la redevance fixée dans le tarif approuvé par la Région. Certisys est agréé pour réaliser les contrôles des produits biologiques en Belgique et au Grand-Duché de Luxembourg.

Les labels privés (Biogarantie®, Nature et Progrès, ...) ne dispensent pas du contrôle officiel.

13.1. Système de contrôle

Chaque année, le producteur doit notifier à son organisme de contrôle son programme de production par parcelle. Un contrôle physique sera réalisé chez chaque producteur. Un rapport de contrôle est établi après chaque visite et contresigné par l'opérateur de l'unité ou son représentant.

Le producteur qui démarre la production biologique doit compléter le formulaire de notification et un contrat avec un organisme de contrôle agréé. Il doit également notifier ultérieurement tout changement des données transmises dans cette notification.

13.1.1. Contrôle d'agrément

Le contrôle d'agrément est le premier contrôle où le contrôleur Certisys vérifie que vous répondez aux exigences légales. Il se fait sur rendez-vous, au plus tard dans les 30 jours calendrier (pour la Wallonie et Bruxelles), 6 semaines (pour le Grand-Duché du Luxembourg) et dans les 60 jours (pour la Flandre) à partir de la date de notification. A l'issue de ce contrôle, un certificat de conversion est établi. L'engagement au respect du cahier de charge est effectif dès le moment de la notification. C'est à cette date que démarre la conversion.

Le contrôleur Certisys vérifiera lors de sa visite toutes les mesures pratiques appropriées prises au niveau de l'exploitation pour assurer le respect des dispositions des règles concernant l'agriculture biologique :

a. Pour les productions végétales :

-  Descriptif complet de toute l'unité de production (liste de toutes parcelles exploitées / Date de dernière application d'un produit non autorisé en Bio) ;
-  Installations (bâtiments, locaux de stockage, locaux de transformation, de conditionnement et d'emballage des produits.) ;
-  Une description complète des installations de stockage des effluents d'élevage ;
-  Un plan d'épandage de ces effluents, en liaison avec une description complète des superficies consacrées aux productions végétales ;
-  Le cas échéant, les dispositions contractuelles établies avec d'autres agriculteurs pour l'épandage des effluents ;
-  Process/suivi des denrées après la récolte (appel à des façonniers) ;
-  Mesures de précaution afin d'éviter les contaminations de vos cultures BIO par des substances non autorisées ou pour éviter les mélanges entre produits biologiques et non biologiques.

b. Pour les productions animales :

-  Descriptif complet de toute l'unité de production (pâturages, parcours extérieurs) ;
-  Espèces exploitées ;
-  Spéculation (viandeuse/laitière/production d'œufs) ;
-  Installations (étables, bâtiment d'élevage, stockage) ;
-  Descriptif des rations alimentaires ;
-  Pratiques d'élevages ;
-  Prophylaxie et traitements vétérinaires ;
-  Mesures de précaution afin d'éviter les contaminations de vos produits BIO par des substances non autorisées ou pour éviter les mélanges entre produits biologiques et non biologiques.

c. Visite des installations

-  Stockage ;
-  Pharmacie ;
-  Engrais (évaluation des produits non autorisés).

13.1.2. Contrôle par échantillonnage

Le système de contrôle prévoit des visites ciblées appelées contrôle par échantillonnage. Leur nombre est défini par une analyse de risque annuelle. Ces visites se font la plupart du temps de manière inopinée mais peuvent se faire sur rendez-vous.

Les visites consistent en :

- a. Contrôles de terrain : Les contrôleurs ciblent leur visite en fonction de la saison et des spéculations :
 -  En hiver ils visitent plutôt les étables, les installations de stockage ;
 -  Quand les beaux jours reviennent, ils visitent les parcelles.
- b. Prélèvements : Les contrôleurs prélèvent des échantillons du sol, des récoltes ou de produits animaux. Le nombre de prélèvement à effectuer sur une période d'1 an est également défini par une analyse de risque.

13.1.3. Contrôle annuel de renouvellement

Le contrôle annuel se réalise sur rendez-vous à la meilleure convenance des deux parties.

Il s'agit d'un contrôle sur place plus administratif où tous les registres sont visés. Il permet la mise à jour du descriptif de l'unité de production.

L'opérateur préparera et conservera pour le contrôle annuel :

- a. Pour les productions végétales :
 -  Carnet de culture (origine des semences/intrants, interventions, récoltes) ;
 -  Liste des parcelles ;
 -  Etat des stocks.

b. Pour les productions animales :

-  Carnet d'élevage (registre des animaux, alimentation, traitements) ;
-  Fiche de transaction pour animaux ;
-  Information concernant le système de biothèque.

c. Pour la vérification de données administratives :

-  Accréditation des fournisseurs ;
-  Registre de réclamations ;
-  Comptabilité d'entrée et sortie de l'exercice comptable précédent ;
-  Provenance des matières premières.

13.2. Accès aux locaux et documents

Le producteur permet à l'autorité ou à l'organisme de contrôle d'accéder, pour les besoins du contrôle, à toutes les parties de l'unité et à tous les locaux, ainsi qu'à la comptabilité et aux justificatifs qui s'y rapportent.

Il fournit toute information raisonnablement nécessaire aux fins du contrôle.

13.3. Documents à tenir à jour

13.3.1. Comptabilité matière et monétaire

Une comptabilité matière et monétaire est conservée dans l'unité ou les locaux, laquelle permet d'identifier et de rechercher les informations suivantes :

-  Le fournisseur, le vendeur ou l'exportateur des produits ;
-  La nature et la quantité de produits biologiques livrés à l'unité et, le cas échéant, la nature et la quantité de tous les matériaux achetés et leur utilisation. Dans le cas des aliments composés pour animaux, leur composition ;
-  La nature et la quantité des produits biologiques entreposés dans les locaux ;
-  La nature, la quantité, les destinataires, les acheteurs autres que les consommateurs finaux de tout produit ayant quitté l'unité ;
-  Et toute autre information requise par l'organisme de contrôle aux fins de la bonne mise en œuvre du contrôle.

Les documents comptables contiennent également les résultats de la vérification effectuée à la réception des produits biologique. Cette vérification porte aussi sur le fait que les produits biologiques achetés sont bien couverts par un certificat. Les documents comptables font apparaître un équilibre entre les entrées et les sorties. Les données figurant dans les documents comptables sont étayées par des justificatifs appropriés.

13.3.2. Carnet de culture

Le carnet de culture sous la forme d'un registre doit être tenu au siège de l'exploitation et accessible au contrôle. La tenue de ce carnet s'applique aux unités de productions biologiques, en conversion et conventionnelles de votre exploitation.

Il reprend au minimum :

-  Pour les engrais : la date d'application, le type et la quantité d'engrais, les parcelles concernées ;
-  Pour les produits phytopharmaceutiques : la raison et la date du traitement, le nom du produit, les substances actives, la quantité utilisée, la culture et les parcelles concernées ;
-  Pour les intrants agricoles : la date, le type de produit et la quantité achetée ;
-  Pour les récoltes : la date, le type ainsi que la quantité de la production biologique ou en conversion.

L'agriculteur conserve également les documents justificatifs pour l'utilisation de fertilisants autres que les effluents d'élevage bio et pour les traitements phytosanitaires effectués.

13.3.3. Carnet d'élevage

Des carnets d'élevage doivent être établis et rester accessibles en permanence au siège de l'exploitation pour les organismes de contrôle ou les autorités. Ces registres, qui visent à donner une description complète du mode de conduite du troupeau, doivent comporter les informations suivantes :

-  Les entrées d'animaux : origine et la date d'entrée, marque d'identification, antécédents vétérinaires ; justification et période de conversion pour les animaux conventionnels ;
-  Les sorties d'animaux : âge, nombre, poids en cas d'abattage, marque d'identification et destination ;
-  Les pertes éventuelles d'animaux et leur justification ;

-  Alimentation : type d'aliments, y compris les compléments alimentaires, proportion des différents composants de la ration, périodes d'accès au parcours s'il existe des restrictions en ce domaine ;
-  Prophylaxie, interventions thérapeutiques et soins vétérinaires : date de traitement, diagnostic, nature du produit de traitement, modalités de traitement, avec justification et délais d'attente imposés avant la commercialisation des produits animaux.
-  Vide sanitaire des bâtiments et des parcours pour volaille.

L'agriculteur conserve les ordonnances du vétérinaire pour les soins vétérinaires ainsi que les documents justificatifs pour le vide sanitaire des parcours des volailles, l'utilisation d'aliments conventionnels, le pâturage d'animaux conventionnels sur ses parcelles.

13.4. Identification des animaux

Les animaux doivent être identifiés de façon permanente avec les techniques adaptées à chaque espèce, individuellement pour les gros mammifères, individuellement ou par lot pour les volailles et les petits mammifères.

L'identification des animaux et de leurs produits sera assurée tout au long du circuit de distribution, notamment au cours des opérations de transport, d'abattage et de transformation ultérieure.

Les producteurs détenant des animaux BIO sont tenus de communiquer leur numéro de troupeau à Certisys.

13.5. Commercialisation des animaux

Les animaux commercialisés comme biologiques doivent être accompagnés d'une fiche de transaction qui doit être dûment complétée. Les fiches de transaction comportent 3 feuillets :

-  Un à conserver par l'éleveur vendeur pendant deux ans au moins (exemplaire rose) ;
-  Un à conserver par l'acheteur pendant deux ans au moins (exemplaire bleu) ;
-  Un à envoyer à Certisys par l'acheteur sans délai après achat et/ou l'abattage (exemplaire blanc)

13.6. Transformation

Voir guide pratique Préparateurs : <https://www.certisys.eu/reglementation-bio/guides-pratiques/>

14. Primes à l'agriculture

Renseignez-vous auprès de BLOWALLONIE et la direction générale de l'Agriculture.

15. Adresses utiles

15.1. Belgique

Union professionnelle

UNAB - Union Nationale Agrobiologistes Belges

Rue Nanon, 98 – 5000 Namur

Tel : 081/39.06.99

www.unab-bio.be

15.2. Wallonie

Service Public de Wallonie :

DG03 Département du développement

Direction de la Qualité

Îlot Saint-Luc, chaussée de Louvain 14 5000 Namur

<https://agriculture.wallonie.be/production-biologique>

Biowallonie

Biowallonie asbl

Rue du Séminaire 22, Boîte 1

5000 Namur

www.biowallonie.be

Fédération Wallonne de l'Agriculture

47, Chaussée de Namur - 5030 Gembloux

Tel: 081 627 421

<https://federationwallonnedelagriculture.be/>

Socopro asbl

Collège des producteurs

14 Av. Comte de Smet de Nayer - 5000 Namur

Tel: 081/24.04.48

<https://socopro-asbl.be/>

- FUGEA

La Fédération Unie de Groupements d'Éleveurs et d'Agriculteurs

Place l'Illon, 15 – 5000 Namur

Tél : 081 23 00 37

so

www.fugea.be

15.3. Bruxelles

Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale :

Bruxelles Economie et Emploi

Place Saint-Lazare 2

1035 Bruxelles

<https://economie-emploi.brussels/bio>

15.4. Flandres

Ministère de la Région Flamande :

Ministère de la Région flamande

Gouvernement flamand | Département de l'agriculture et de la pêche (DLV) Division du développement agricole durable (ADLO)

Koning Albert II-laan 35 bus 40 | 1030 Bruxelles

<https://lv.vlaanderen.be/bedrijfsvoering/biologische-landbouw>

BioForum Flandres

Quellinstraat, 42 -2018 Anvers

www.bioforumvl.be

VLAM

Vlaams Centrum voor Agro- en Visserijmarketing vzw

Avenue Roi Albert II 35 bus 50 - 1030 Bruxelles

www.vlam.be

15.5. Grand-Duché du Luxembourg

Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

Administration des services techniques de l'agriculture

16, route d'Esch,

L-1470 Luxembourg

<https://ma.gouvernement.lu/fr.html>

CERTISYS® srl

Rue Joseph Bouché, 57/3 - B 5310 Bolinne

Tél 081/600.377 - Fax 081/600.313 - info@certisys.eu

info@certisys.eu - www.certisys.eu Éditeur responsable : Franck Brasseur- Directeur Général CERTISYS®

©CERTISYS – Tous droits réservés.